



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-075

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2023-04-07-00006 - Arrêté n°2023-27 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages)

Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-04-11-00010 - Extrait arrêté n° 2023-02-0015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (1 page)

Page 7

84-2023-04-11-00011 - Extrait arrêté n° 2023-02-0016 portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier (1 page)

Page 8

84-2023-04-11-00009 - Extrait arrêté n° 2023-02-0019 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Bellerive-sur-Allier (03) (1 page)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-04-00020 - arrêté ARS n° 2023-14-0068 portant programme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme (3 pages)

Page 10

84-2023-01-03-00018 - Arrêté conjoint n° 2022-14-0427 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA COLOMBE situé à BLANZAT (63112) :
Renouvellement de l'autorisation ;
Réduction de 2 places en hébergement temporaire ;
Augmentation de 2 places en hébergement permanent. (3 pages)

Page 13

84-2023-01-04-00006 - Arrêté n°2022-14-0358 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de cinq établissements et services médico-sociaux :
ITEP JEAN LAPORTE à 63800 COURNON
D AUVERGNE - SESSAD JEAN LAPORTE à 63800 COURNON
D AUVERGNE - IME FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND
SESSAD FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND - IME EDOUARD SEGUIN à 63119 CHATEAUGAY
Recomposition des capacités - Mise en dispositif DITEP et DIME (7 pages)

Page 16

84-2023-03-22-00007 - Arrêté n°2023-14-0138 portant modification de l'autorisation de fonctionnement institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) DITEP MONTFERRAND situé à CLERMONT FERRAND (63000) :
Application de la nouvelle nomenclature (recodage de l'accueil de jour) ;
Mise en dispositif par Intégration des places de milieu ordinaire. (4 pages)

Page 23

84-2022-12-30-00036 - Arrêté programmation CPOM PA Ardeche (07) (3 pages)	Page 27
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2023-04-11-00019 - ARS DOS 2023 04 11 17 0187 (2 pages)	Page 30
84-2023-04-11-00020 - ARS DOS 2023 04 11 17 0192 (2 pages)	Page 32
84-2023-04-12-00001 - ARS DOS 2023 04 12 17 0211 (4 pages)	Page 34
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions	
84-2023-04-06-00009 - Décision 2023-19-0056 portant majoration provisoire de la PST au CH de Vienne (2 pages)	Page 38
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-04-11-00008 - POLY BEAUJOLAIS CHIR ESTH RENOUV AUT 2023-17-0139 (2 pages)	Page 40
84-2023-04-11-00007 - Portant autorisation de remplacement d'un scanographe IQON à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4ème arrondissement (3 pages)	Page 42
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique	
84-2023-04-11-00006 - 2023-21-0038 Arrêté fixant calendrier prévisionnel AAP 2023 RAA - EMSP - ACT - LHSS (2 pages)	Page 45
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2023-04-11-00012 - Arrêté n° 2023-16-0040 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l UGECAM Centre ALPC (Puy-de-Dôme) (2 pages)	Page 47
84-2023-04-11-00014 - Arrêté n° 2023-16-0042 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) (2 pages)	Page 49
84-2023-04-11-00013 - Arrêté n°2023-16-0041 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère) (2 pages)	Page 51
84-2023-04-11-00015 - Arrêté n°2023-16-0043 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Bon Secours (Haute-Loire) (3 pages)	Page 53
84-2023-04-11-00016 - Arrêté n°2023-16-0044 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages)	Page 56

84-2023-04-11-00017 - Arrêté n°2023-16-0045 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)?? (4 pages)	Page 58
84-2023-04-11-00018 - Arrêté n°2023-16-0046 du 11 avril 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier) ?? (2 pages)	Page 62
84_MTES_Ministère de la transition écologique et solidaire / 84_CGEDD_Conseil général de l'environnement et du développement durable	
84-2023-04-11-00005 - Décision (2 pages)	Page 64
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-04-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-100 du 12 avril 2023 portant délégation de signature à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 66

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227 – 69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 7 avril 2023

Arrêté n°2023-27 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Ardèche

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 27 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche à compter du 22 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 07-2023-04-05-00002 du 5 avril 2023 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d'agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d'agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, délégation est donnée à Monsieur Olivier PARENT, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du département de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2022-81 du 28 novembre 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0015 en date du 11 avril 2023 portant autorisation
de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

ARRETE

Article 1 : Mme Adeline COUTURIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie COUTURIER sise 12-14, rue de la République à YZEURE (03400), disposant de la licence n° 03#000551 du 15 octobre 1963, est autorisée à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmacielafoyettecouturier.com>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire de l'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 03#000551 du 15 octobre 1963 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0015 en date du 11 avril 2023 portant fermeture
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1942 portant création de la licence d'officine n° 03#000156 sise 150, avenue de la République à MONTLUCON (03100) est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 30 septembre 2022 à minuit.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0019 en date du 11 avril 2023 portant modification
d'adresse d'une officine de pharmacie à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03)

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : Centre Commercial « Le Carré d'As »
3, avenue du Général de Gaulle à BELLERIVE-SUR-ALLIER (03700).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté,
notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la
prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens » sur le site
www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Allier de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes
administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté ARS n° 2023-14-0068

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes âgées du département de la Drôme.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Le Directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Annexe relative à la programmation du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour le secteur des personnes âgées du département de la Drôme

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	2 ^{ème} semestre	ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT	260001219	SSIAD DE DIEULEFIT	260006812
2024	2 ^{ème} semestre	MAIS. RET. ST PAUL 3 CHATEAUX	260000732	SSIAD DE ST PAUL TROIS CHATEAUX	260015417
		ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS	260001177	SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS	260012067
		FEDERATION ADMR DE LA DROME	260006887	SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR)	260010335
				SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)	260006507
				SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN	260006721
				SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR)	260006556
		CENTRE DE SOINS DE BOURG-LES-VALENCE	260011143	SSIAD BOURG-LES-VALENCE	260013107
		VAL SANTE CENTRE DE SOINS ET PREVENTIO	260011176	SSIAD DE VAL SANTE	260015532
PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES	260018536	SSIAD PSMS DE CURNIER	260013065		
2025	2 ^{ème} semestre	CH DE BUIS LES BARONNIES	260000096	SSIAD HL BUIS-LES-BARONNIES	260006689
		CH DE DIE	260000104	SSIAD DU CH DE DIE	260012869
2026	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	SSIAD DE LIVRON-SUR-DROME EOVI	260016852
				SSIAD DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE EOVI	260013057
				SSIAD DE MONTELIMAR EOVI	260006465
				SSIAD DE CHABEUIL EOVI	260006564
		SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI	260006473		
CCAS VALENCE	260007893	SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE	260006499		
2027	2 ^{ème} semestre	CH DE CREST	260000054	SSIAD CENTRE HOSPITALIER DE CREST	260006697

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté conjoint n° 2022-14-0427

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA COLOMBE situé à BLANZAT (63112) :

- Renouvellement de l'autorisation ;
- Réduction de 2 places en hébergement temporaire ;
- Augmentation de 2 places en hébergement permanent.

Gestionnaire : ASSOCIATION LA COLOMBE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental gérontologique du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture du Puy-de-Dôme et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 04/03684 du 15/11/2004 portant création d'un EHPAD sur la commune de BLANZAT (capacité : 50 places) géré par l'ASSOCIATION LA COLOMBE ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture du Puy-de-Dôme et Conseil général du Puy-de-Dôme n° 08/02893 du 21/08/2008 portant autorisation d'extension de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD LA COLOMBE (capacité : 54 places) ;

Vu l'arrêté départemental du 20 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Mesdames les Vices-Présidentes et Messieurs les Vices-Présidents du Conseil départemental ;

Considérant le courrier conjoint ARS et CD 63 en date du 10/11/2017 relatif au rapport d'évaluation externe de l'EHPAD La Colombe reçu par ces deux autorités le 25/08/2017, informant la Présidente de l'association La Colombe gestionnaire de l'EHPAD que les éléments du rapport d'évaluation permettent de se prononcer en faveur du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ;

Considérant la demande de l'ASSOCIATION LA COLOMBE en date du 07/12/2021 relative à la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 de l'EHPAD LA COLOMBE ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD LA COLOMBE à BLANZAT est modifiée comme suit :

- Confirmation du renouvellement de l'autorisation (15 ans à compter du 15/11/2019) ;
- Réduction de 2 places en hébergement temporaire ;
- Augmentation de 2 places en hébergement permanent.

Article 3 : La présente autorisation ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD intervenu le 15/11/2019 pour une durée de 15, soit jusqu'au 15/11/2034. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, voir annexe).

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et au Président du Département du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La Directrice déléguée
Pilotage de l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Le Président du Conseil départemental
par délégation
Le Vice-Président en charge des personnes âgées
Fabien BESSEYRE

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

- 1 renouvellement de l'autorisation (15 ans à compter du 15/11/2019)
- 2 réduction de 2 places en hébergement temporaire
- 3 augmentation de 2 places en hébergement permanent

Entité juridique

Raison sociale : ASSOCIATION "LA COLOMBE"
 Adresse : 53 R GEORGES BRASSENS 63118 CEBAZAT
 Numéro FINESS : 63 000 482 8
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD LA COLOMBE
 Adresse : 37 PL DE LA FRADIERE 63112 BLANZAT
 Numéro FINESS : 63 078 451 0
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 08/02893 du 21/08/2008)

nb places = 54	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
	657	11	711	4	21/08/2008	21/08/2008
	924	11	711	50	15/11/2004	15/11/2004

>> Autorisation nouvelle

nb places = 54	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
	657	11	711	2
	924	11	711	52

Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2022-14-0358

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de cinq établissements et services médico-sociaux :

- **ITEP JEAN LAPORTE à 63800 COURNON D'AUVERGNE**
- **SESSAD JEAN LAPORTE à 63800 COURNON D'AUVERGNE**
- **IME FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND**
- **SESSAD FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND**
- **IME EDOUARD SEGUIN à 63119 CHATEAUGAY**
 - **Recomposition des capacités**
 - **Mise en dispositif DITEP et DIME**

Gestionnaire : Association ALTERIS

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7085 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP JEAN LAPORTE (93 places) géré par l'association ALTERIS ;

Vu l'arrêté n° 2020-14-0224 du 21/10/2021 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP JEAN LAPORTE : 1) Extension de capacité de 10 places (site principal : Cournon d'Auvergne 63800) pour mise en œuvre d'une équipe mobile ; 2) Fermeture des 5 sites secondaires (Romagnat 63540, Gerzat 63360, Clermont-Ferrand 63100, Les Pradeaux 63500, Cournon d'Auvergne 63800) et regroupement des capacités sur le site principal de Cournon d'Auvergne ; 3) Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-7097 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD JEAN LAPORTE (50 places) géré par l'association ALTERIS ;

Vu l'arrêté n° 2016-7076 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME FARANDOLE (50 places) géré par l'association ALTERIS ;

Vu l'arrêté n° 2016-7102 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD FARANDOLE (50 places) géré par l'association ALTERIS ;

Vu l'arrêté n° 2016-7081 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'IME EDOUARD SEGUIN (capacité : 65 places) géré par l'association ALTERIS

Vu l'arrêté n° 2022-14-0200 du 29/04/2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'IME EDOUARD SEGUIN (82 places) : 1) cession de l'autorisation à l'association ALTERIS ; 2) recodage en « 21 » du semi-internat de l'unité d'enseignement élémentaire autisme ;

Considérant la demande de l'organisme gestionnaire relative à la recomposition de l'offre entre ces cinq établissements et services médico-sociaux et leur mise en dispositif ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations des établissements et services médico-sociaux suivant :

- ITEP JEAN LAPORTE à 63800 COURNON D'Auvergne
- SESSAD JEAN LAPORTE à 63800 COURNON D'Auvergne
- IME FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND
- SESSAD FARANDOLE à 63000 CLERMONT FERRAND
- IME EDOUARD SEGUIN à 63119 CHATEAUGAY

sont ainsi modifiées :

➤ **ITEP JEAN LAPORTE et SESSAD JEAN LAPORTE :**

- ITEP : réduction de 10 places (5 semi-internat et 5 d'accueil temporaire avec hébergement) ;
- ITEP : augmentation de 5 places (internat) ;
- SESSAD : augmentation de 16 places (milieu ordinaire) ;
- ITEP et SESSAD : mise en dispositif DITEP (intégration de la capacité du SESSAD dans l'ITEP et fermeture du numéro Finess géographique du SESSAD).

➤ **IME FARANDOLE ET SESSAD FARANDOLE :**

- IME : réduction de 13 places (3 internat et 10 semi-internat) ;
- SESSAD : augmentation de 15 places (milieu ordinaire) ;
- IME et SESSAD : mise en dispositif DIME (intégration de la capacité du SESSAD dans l'IME et fermeture du numéro Finess géographique du SESSAD).

➤ **IME SEGUIN :**

- Réduction de 7 places (5 internat et 2 semi-internat) ;
- Augmentation de 20 places (milieu ordinaire) ;
- Mise en dispositif DIME (intégration directe, parmi les capacités de l'IME, des nouvelles places d'accueil en milieu ordinaire pour publics avec troubles du spectre de l'autisme).

Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité est maintenue :

- 35 R DU COMMERCE 63800 COURNON D'Auvergne
- 12 R DU BON PASTEUR 63000 CLERMONT FERRAND

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement des autorisations de fonctionnement de l'ITEP JEAN LAPORTE, de l'IME FARANDOLE et de l'IME EDOUARD SEGUIN, intervenus le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 janvier 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

1) DITEP LAPORTE

Mouvement(s)
1 augmentations et réductions de capacités de l'ITEP et du SESSAD Jean Laporte
2 mise en dispositif DITEP (intégration des capacités du SESSAD dans ITEP et fermeture SESSAD)
3 modification raison sociale ITEP suite mise en dispositif

Entité juridique
Raison sociale : ALTERIS
Adresse : 975 BD DE L'EUROPE 63360 GERZAT
Numéro: 63 001 153 4
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique	EG PRINCIPALE																																								
Raison sociale : <u>actuelle</u> ITEP JEAN LAPORTE <u>nouvelle</u> ITEP JEAN LAPORTE (DITEP)																																									
Adresse : 10 R DE L'ENCLOS 63800 COURNON D'AUVERGNE																																									
Numéro FINESS : 63 078 027 8																																									
Catégorie : 186 - I.T.E.P.																																									
Equipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2020-14-0224 du 21/10/2021)																																									
nb places = 103																																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnem</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>28</td> <td>0-20</td> <td></td> <td>03/01/2017</td> <td>21/10/2021</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>équipe mob</td> <td>21/10/2021</td> <td>21/10/2021</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>21</td> <td>200</td> <td>60</td> <td>0-20</td> <td>semi-int</td> <td>21/10/2021</td> <td>21/10/2021</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>40</td> <td>200</td> <td>5</td> <td>0-20</td> <td></td> <td>03/01/2017</td> <td>21/10/2021</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	11	200	28	0-20		03/01/2017	21/10/2021	844	16	200	10	0-20	équipe mob	21/10/2021	21/10/2021	844	21	200	60	0-20	semi-int	21/10/2021	21/10/2021	844	40	200	5	0-20		03/01/2017	21/10/2021	
Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté																																		
844	11	200	28	0-20		03/01/2017	21/10/2021																																		
844	16	200	10	0-20	équipe mob	21/10/2021	21/10/2021																																		
844	21	200	60	0-20	semi-int	21/10/2021	21/10/2021																																		
844	40	200	5	0-20		03/01/2017	21/10/2021																																		
>> Autorisation nouvelle																																									
nb places = 164																																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnem</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>66</td> <td>0-20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>33</td> <td>0-20</td> <td></td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>10</td> <td>0-20</td> <td>équipe mob</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>21</td> <td>200</td> <td>55</td> <td>0-20</td> <td>semi-int</td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>40</td> <td>200</td> <td>0</td> <td>0-20</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	844	16	200	66	0-20		844	11	200	33	0-20		844	16	200	10	0-20	équipe mob	844	21	200	55	0-20	semi-int	844	40	200	0	0-20						
Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places																																				
844	16	200	66	0-20																																					
844	11	200	33	0-20																																					
844	16	200	10	0-20	équipe mob																																				
844	21	200	55	0-20	semi-int																																				
844	40	200	0	0-20																																					
Conventions : >> Autorisation actuelle																																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	-	-	-																																			
N°	Objet	Date																																							
-	-	-																																							
>> Autorisation nouvelle																																									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>DIT</td> <td>en cours</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Objet	Date	1	DIT	en cours																																			
N°	Objet	Date																																							
1	DIT	en cours																																							

Entité géographique	EG PRINCIPALE										
Raison sociale : SESSAD JEAN LAPORTE	à fermer suite intégration dans ITEP										
Adresse : 35 R DU COMMERCE 63800 COURNON D'AUVERGNE											
Numéro 63 001 021 3											
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.											
Equipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2016-7097 du 03/01/2017)											
nb places = 50											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnem</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>319</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>50</td> <td>3-16</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	319	16	200	50	3-16	
Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges							
319	16	200	50	3-16							
>> Autorisation nouvelle											
nb places = 0											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnem</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	-	-	-	-	-	
Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges							
-	-	-	-	-							

2) DIME FARANDOLE

Mouvement(s)
1 augmentations et réductions de capacités de l'IME et du SESSAD Farandole
2 mise en dispositif DIME (intégration des capacités du SESSAD dans IME et fermeture SESSAD)
3 création d'un PCPE de 3 places
4 modification raison sociale IME suite mise en dispositif
5 application nouvelle nomenclature

Entité juridique
Raison sociale : ALTERIS
Adresse : 975 BD DE L'EUROPE 63360 GERZAT
Numéro FINESS : 63 001 153 4
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique	EG PRINCIPALE
Raison sociale : <u>actuelle</u> IME FARANDOLE <u>nouvelle</u> IME FARANDOLE (DIME)	
Adresse : 12 R DU BON PASTEUR 63000 CLERMONT FERRAND	
Numéro : 63 078 026 0	
Catégorie : 183 - I.M.E.	

Equipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté n°2016-7076 du 03/01/2017)

nb places = 50

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté
650	14	120	1	5-13	externat	03/01/2017	03/01/2017
650	14	205	1	5-13	externat	03/01/2017	03/01/2017
650	17	120	1	5-13	int de sem	03/01/2017	03/01/2017
650	17	205	1	5-13	int de sem	03/01/2017	03/01/2017
901	13	120	27	5-13	semi-int	03/01/2017	03/01/2017
901	13	205	6	5-13	semi-int	03/01/2017	03/01/2017
901	17	120	6	5-13	int de sem	03/01/2017	03/01/2017
901	17	205	7	5-13	int de sem	03/01/2017	03/01/2017

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 102

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
841	11	117	6	0-20	int de sem
841	11	206	6	0-20	int de sem
841	16	117	37	0-20	
842	16	206	25	6-20	SESSAD pro
841	16	437	3	6-20	
841	21	117	9	0-20	semi-int
841	21	206	14	0-20	semi-int
841	21	437	2	0-20	semi-int

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date
-	-	-

>> **Autorisation nouvelle**

N°	Objet	Date
1	PCPE	en cours
2	DIME	en cours

nouveau PCPE de 3 places rattaché au DIME Farandole

Entité géographique	EG PRINCIPALE
Raison sociale : SESSAD FARANDOLE	à fermer suite intégration dans IME
Adresse : 12 R DU BON PASTEUR 63000 CLERMONT FERRAND	
Numéro : 63 079 047 5	
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.	
Tarification (MFT) : 34 - ARS / DG dotation globale	

Equipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté n°2016-7102 du 03/01/2017)

nb places = 50

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dem. arrêté
839	16	120	30	0-18		03/01/2017	03/01/2017
839	16	205	10	16-20	SESSAD pro	03/01/2017	03/01/2017
839	16	205	10	0-18	a)	03/01/2017	03/01/2017

a) dont 5 places dédiées à l'évaluation des besoins d'accompagnement d'enfants en liste d'attente

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 0

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges
-	-	-	-	-

3) DIME SEGUIN

Mouvement(s)

- 1 augmentations et réductions de capacités de l'IME Seguin
- 2 mise en dispositif DIME (intégration directe des capacités du SESSAD dans l'IME)
- 3 IME Seguin devient secondaire de IME Farandole
- 4 création d'un PCPE de 12 places

Entité juridique

Raison sociale : ALTERIS
 Adresse : 975 BD DE L'EUROPE
 Numéro : 63 001 153 4
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

EG SECONDAIRE

Raison sociale : actuelle IME EDOUARD SEGUIN nouvelle IME EDOUARD SEGUIN (DIME) PPAL = 63 078 026 0
 Adresse : CHATEAU DE POMPIGNAT 11 R DE L'ANCIEN COUVENT 63119 CHATEAUGAY DIME FARANDOLE
 Numéro : 63 078 097 1
 Catégorie : 183 - I.M.E.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2022-14-0200 du 29/04/2022)

nb places = 82

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
840	21	437	7	0-6	UEMA, semi-int	17/09/2019	29/04/2022
841	11	117	2	6-20	int de sem	03/01/2017	29/04/2022
841	11	206	14	6-20	int de sem	03/01/2017	29/04/2022
841	11	437	9	6-20	int de sem	03/01/2017	29/04/2022
841	21	117	3	6-20	semi-int	03/01/2017	29/04/2022
841	21	206	22	6-20	semi-int	03/01/2017	29/04/2022
841	21	437	25	6-11	10 UEEA, semi-int	29/04/2022	29/04/2022

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 37

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
840	21	437	7	0-6	UEMA, semi-int
841	11	117	6	6-20	int de sem
841	11	206	6	6-20	int de sem
841	11	437	8	6-20	int de sem
841	16	437	20	6-20	
841	21	117	9	6-20	semi-int
841	21	206	11	6-20	semi-int
841	21	437	28	6-20	10 UEEA, semi-int

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date	Commentaire
1	PCP	30/03/2017	
2	UEA	01/09/2020	
3	UEM	01/09/2020	

>> **Autorisation nouvelle**

N°	Objet	Date	Commentaire
1	PCP	30/03/2017	
2	UEA	01/09/2020	
3	UEM	01/09/2020	
4	PCP	en cours	nouveau PCPE 12 places
5	DIME	en cours	

Codes et libellés

		Nomenclature		
		Ancienne	Nouvelle	
discipline	319		X	Éducation Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés
discipline	650	X		Accueil temporaire enfants handicapés
discipline	839		X	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés
discipline	840		X	Accompagnement précoce de jeunes enfants
discipline	841		X	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
discipline	844		X	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
discipline	901	X		Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
fonctionnement	11		X	Hébergement Complet Internat
fonctionnement	13	X		Semi-Internat
fonctionnement	14	X		Externat
fonctionnement	16		X	Prestation en milieu ordinaire
fonctionnement	17	X		Internat de semaine
fonctionnement	21		X	Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
fonctionnement	40		X	Accueil temporaire avec hébergement
clientèle	117		X	Déficiência intellectuelle
clientèle	120	X		Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés
clientèle	200		X	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
clientèle	205		X	Déficiência du Psychisme (Sans Autre Indication)
clientèle	206	X		Handicap psychique
clientèle	437		X	Troubles du spectre de l'autisme
convention	PCP			PCPE
convention	UEA			UEEA
convention	UEM			UEM Plan Autisme

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2023-14-0138

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) DITEP MONTFERRAND situé à CLERMONT FERRAND (63000) :

- **Application de la nouvelle nomenclature (recodage de l'accueil de jour) ;**
- **Mise en dispositif par Intégration des places de milieu ordinaire.**

Gestionnaire : FONDATION OVE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS Auvergne n° 2015-524 du 26/11/2015 portant création d'un SESSAD (capacité 20 places) rattaché à l'ITEP DE MONTFERRAND - VOLVIC (site principal MONTFERRAND) géré par FONDATION OVE ;

Vu l'arrêté n° 02016-7086 portant renouvellement à dater du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à FONDATION OVE pour le fonctionnement de l'ITEP DE MONTFERRAND (capacité 80 places) situé à CLERMONT FERRAND (site principal) et VOLVIC (site secondaire) ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0010 du 07/03/2019 portant mise en œuvre du dispositif DITEP pour l'autorisation de fonctionnement du DITEP MONTFERRAND (capacité: 100 places) géré par FONDATION OVE, la capacité étant ainsi répartie :

- 41 places sur ITEP 1 R DU FRANC ROSIER 63000 CLERMONT FERRAND ;
- 7 places sur ITEP 17 R GAULTIER DE BIAUZAT 63000 CLERMONT FERRAND
- 7 places sur ITEP 42 R DES HAUTS DE MADARGUE 63200 RIOM ;
- 45 places sur 12 R ROBERT LEMOY 63000 CLERMONT FERRAND ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27/06/2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant qu'en application de l'instruction du 27/06/2018, le mode d'accueil « accueil de jour » doit être associé au code « 21 - Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée à la FONDATION OVE, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du DITEP MONTFERRAND situé à CLERMONT FERRAND (63000) est modifiée comme suit :

- Application de la nouvelle nomenclature (recodage de l'accueil de jour : de « 11 » en « 21 ») ;
- Mise en dispositif par Intégration des places de milieu ordinaire.

L'accueil en milieu ordinaire du DITEP MONTFERRAND est localisée :

- 12 R ROBERT LEMOY 63000 CLERMONT FERRAND

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mars 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Directrice déléguée
Offre médico-sociale
Astrid LESBROS-ALQUIER

Annexe Finess

Mouvement(s)	
1	application de la nouvelle nomenclature sur EG1 (recodage de l'accueil de jour : de « 11 » en « 21 »)
2	intégration des places de milieu ordinaire de EG4 dans EG1 + fermeture EG4
3	actualisation des conventions EG1

Entité juridique	
Raison sociale : FONDATION OVE	Numéro : 69 079 343 5
Adresse : 19 R MARIUS GROSSO 69120 VAULX EN VELIN	Statut : 63 - Fondation

Entité géographique 1		EG PRINCIPALE																								
Raison sociale : DITEP MONTFERRAND	Numéro : 63 078 037 7																									
Adresse : 1 R DU FRANC ROSIER 63000 CLERMONT FERRAND	Catégorie : 186 - I.T.E.P.																									
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2018-14-0010 du 07/03/2019)																										
nb places = 41	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>11</td> <td>200</td> <td>41</td> <td>0-20</td> <td>accueil de jour</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/03/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	11	200	41	0-20	accueil de jour	03/01/2017	07/03/2019								
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté																			
844	11	200	41	0-20	accueil de jour	03/01/2017	07/03/2019																			
>> Autorisation nouvelle																										
nb places = 86	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th colspan="2"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>21</td> <td>200</td> <td>41</td> <td>0-20</td> <td>accueil de jour</td> <td colspan="2"></td> </tr> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>45</td> <td>0-20</td> <td>milieu ordinaire</td> <td colspan="2">(places issues de EG4)</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places			844	21	200	41	0-20	accueil de jour			844	16	200	45	0-20	milieu ordinaire	(places issues de EG4)	
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places																					
844	21	200	41	0-20	accueil de jour																					
844	16	200	45	0-20	milieu ordinaire	(places issues de EG4)																				
Conventions : >> Autorisation actuelle																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	-	-	-																		
N°	Objet	Date																								
-	-	-																								
>> Autorisation nouvelle																										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2017</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>PCP</td> <td>01/01/2019</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	1	CPM	01/01/2017	2	PCP	01/01/2019															
N°	Objet	Date																								
1	CPM	01/01/2017																								
2	PCP	01/01/2019																								

Entité géographique 2		EG SECONDAIRE																
Raison sociale : DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT RIOM	Numéro : 63 078 128 4																	
Adresse : 42 R DES HAUTS DE MADARGUE 63200 RIOM	Catégorie : 186 - I.T.E.P.																	
Équipements : (arrêté 2018-14-0010 du 07/03/2019)																		
nb places = 7	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>22</td> <td>200</td> <td>7</td> <td>0-20</td> <td>accueil de nuit</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/03/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	22	200	7	0-20	accueil de nuit	03/01/2017	07/03/2019
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté											
844	22	200	7	0-20	accueil de nuit	03/01/2017	07/03/2019											

Entité géographique 3		EG SECONDAIRE																
Raison sociale : DITEP MONTFERRAND ACC DE NUIT CLERMONT	Numéro : 63 001 376 1																	
Adresse : CORUM SAINT JEAN 17 R GAULTIER DE BIAUZAT 63000 CLERMONT FERRAND	Catégorie : 186 - I.T.E.P.																	
Équipements : (arrêté 2018-14-0010 du 07/03/2019)																		
nb places = 7	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>22</td> <td>200</td> <td>7</td> <td>0-20</td> <td>accueil de nuit</td> <td>03/01/2017</td> <td>07/03/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	22	200	7	0-20	accueil de nuit	03/01/2017	07/03/2019
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté											
844	22	200	7	0-20	accueil de nuit	03/01/2017	07/03/2019											

Entité géographique 4		EG PRINCIPALE																
Raison sociale : DITEP MONTFERRAND SESSAD	Numéro : 63 001 224 3																	
Adresse : 12 R ROBERT LEMOY 63000 CLERMONT FERRAND	Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.																	
Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté 2018-14-0010 du 07/03/2019)																		
nb places = 45	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th>Prem. arrêté</th> <th>Dern. arrêté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>844</td> <td>16</td> <td>200</td> <td>45</td> <td>0-20</td> <td></td> <td>26/11/2015</td> <td>07/03/2019</td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté	844	16	200	45	0-20		26/11/2015	07/03/2019
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté											
844	16	200	45	0-20		26/11/2015	07/03/2019											
>> Autorisation nouvelle																		
nb places = 45	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionmt</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Âges</th> <th>Type places</th> <th colspan="2"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td></td> <td colspan="2"></td> </tr> </tbody> </table>		Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places			-	-	-	-	-			
Discipline	Fonctionmt	Clientèle	Capacité	Âges	Type places													
-	-	-	-	-														
Conventions : >> Autorisation actuelle																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>CPM</td> <td>01/01/2017</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	1	CPM	01/01/2017										
N°	Objet	Date																
1	CPM	01/01/2017																
>> Autorisation nouvelle																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Objet</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>			N°	Objet	Date	-	-	-										
N°	Objet	Date																
-	-	-																

Codes et libellés	
discipline 844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Fonctionnement 11	Hébergement complet internat
Fonctionnement 16	Milieu ordinaire
Fonctionnement 22	Accueil de nuit
clientèle 200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
convention CPM	CPOM
convention PCP	PCPE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2022-14-0452

ARRETE CD N°2023-127

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe ou exclusive de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du conseil départemental de l'Ardèche.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental des solidarités 2020-2024;

Vu l'arrêté N° 2021-13-0810 du 21 décembre 2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de l'Ardèche ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe ou exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et/ou du Président du département de l'Ardèche et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait le 30/12/2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département
de l'Ardèche

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Olivier AMRANE

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Année de programmation
070002589	SARL LES CHATAIGNIERS	070 002 639	EHPAD LES CHATAIGNIERS	ANTRAIGUES SUR VOLANE	2023
070780283	MAISON DE RETRAITE DE MARCOLS	070 784 590	EHPAD CAMOUS SALOMON	MARCOLS LES EAUX	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 784 426	EHPAD LA CLAIRIERE	DAVEZIEUX	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 783 592	RA L EUROPE	ANNONAY	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 006 366	RA LA ROSE DU PRE	ROIFFIEUX	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 006 358	RA LES CERISES	BOULIEU LES ANNONAY	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 786 421	RA LES TROIS SOLEILS	VILLEVOCANCE	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 007 133	RA LES VERNES	VERNOSE LES ANNONAY	2023
070006333	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 007 141	RA TROUBADOURS	VOCANCE	2023
070004882	ASSOCIATION ST REGIS	070 004 890	EHPAD SAINTE MARIE	BOURG ST ANDEOL	2023
070005558	CHI BOURG ST ANDEOL VIVIER	070 784 525	EHPAD DE L HOPITAL DE BOURG	BOURG ST ANDEOL	2023
070005558	CHI BOURG ST ANDEOL VIVIER	070 784 640	EHPAD DE L HOPITAL DE VIVIER	VIVIER	2023
07000526	ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE	070 783 501	EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH	ANNONAY	2023
250017415	LA BASTIDE DE LA TOURNE	070 785 944	EHPAD KORIAN LA BASTIDE	BOURG ST ANDEOL	2023
070000559	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	070 783 543	EHPAD RESIDENCE LAC D'ISSARLES	LE LAC D'ISSARLES	2023
070000344	MR CHOMERAC	070 780 622	EHPAD RESIDENCE YVES PERRIN	CHOMERAC	2023
070001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	070 786 033	EHPAD ST JOSEPH	COUCOURON	2023
070001094	C.C.A.S. DE COUCOURON	070 006 416	RA LA LAOUNE	COUCOURON	2023
070000708	ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI	070 784 293	SSIAD VIVRE CHEZ SOI	LES VANS	2024
070784111	C.C.A.S. DE GUILHERAND	070 783 600	EHPAD MARCEL COULET GUILHERAND	GUILHERAND GRANGES	2023
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	070 786 439	EHPAD LES TAMARIS	GUILHERAND GRANGES	2023
070780374	CH DE TOURNON	070 784 467	EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TOURNON	TOURNON SUR RHONE CEDEX	2023
070780481	EHPAD RESIDENCE LE BEAUREGARD	070 784 624	EHPAD RESIDENCE BEAUREGARD DE VERNOUX	VERNOUX EN VIVARAIS	2023
070780127	CH DE VILLENEUVE DE BERG	070 784 632	EHPAD "LES CIGALINES"	VILLENEUVE DE BERG	2023
070784178	C.C.A.S. DE VILLENEUVE DE BERG	070 783 634	EHPAD LES TERRASSES DE L'IBIE	VILLENEUVE DE BERG	2023
070000294	MAISON DE RETRAITE	070780531	EHPAD "LE BALCON DES ALPES"	LALOUVESC	2023
070000369	EHPAD LE CERRENO	070780648	EHPAD "LA CERRENO"	ST MARTIN DE VALAMAS	2023
070002878	CHPA	070005657	EHPAD LE MONTLOULON	PRIVAS	2023
070002878	CHPA	070784541	EHPAD RIVOLY	LA VOULTE SUR RHONE	2023
070780382	CH DE SAINT FELICIE	070783816	EHPAD DE L'HOPITAL ST FELICIE	ST FELICIE	2023
070784137	C.C.A.S. DE MONTPEZAT S/BAUZON	070783618	EHPAD LES TILLEULS	MONTPEZAT SOUS BAUZON	2023
070784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	070783626	EHPAD RESIDENCE LES MYRTILLES	ST PIERREVILLE	2023
070784152	C.C.A.S. DE SAINT PIERREVILLE	070786652	S.S.I.A.D. DE ST PIERREVILLE	ST PIERREVILLE	2023
070784889	C.C.A.S. DE RUOMS	070784442	EHPAD RESIDENCE "LE MERIDIEN"	RUOMS	2023
070000518	ASSOCIATION MON FOYER	070 783 493	EHPAD RESIDENCE MON FOYER	ANNONAY	2024
070000674	PHILOGERIS GENERATIONS	070 784 053	EHPAD BASTIDE DU MONT VINOBRE	ST SERMIN	2024
070001144	SAS MES OPALINES VIVIER	070 786 264	EHPAD RESIDENCE LES OPALINES VIVIER	VIVIER	2024
070007927	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070 784 582	EHPAD DU CH LEOPOLD OLLIER	CHAMBONNAS	2024
070007927	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070 784 533	EHPAD DE L'HOPITAL DE JOYEUSE	JOYEUSE	2024
070007927	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070 780 630	EHPAD RESIDENCE VAL DE BEAUME	VALGORGE	2024
070007927	CH DES CEVENNES ARDECHOISES	070 003 538	SSIAD HL JOYEUSE	JOYEUSE	2024
070008057	CCAS DE CHARMES/ST RHONE	070 780 614	EHPAD LES MIMOSAS	CHARMES SUR RHONE	2024
070000666	SAS MES OPALINES VIVIER	070 784 046	EHPAD LES OPALINES	TOURNON SUR RHONE	2024
070784202	C.C.A.S. DU POUZIN	070783832	EHPAD L'AMITIE	LE POUZIN	2024
070000492	MAISON DE RETRAITE LES CHARMES	070 783 477	EHPAD LES CHARMES	SATILLIEU	2025
070780366	CH DE LAMASTRE	070 784 558	EHPAD DE L'HOPITAL DE LAMASTRE	LAMASTRE	2025
070780366	CH DE LAMASTRE	070 786 009	S.S.I.A.D	LAMASTRE	2025
070003009	RESIDENCE LES BAINS	070 785 118	EHPAD RESIDENCE LES BAINS	ST PERAY	2026
070000765	CENTRE INTERCOMMUNAL D ACTION SOCIAL	070 784 400	EHPAD RESIDENCE LE GRAND PRE	ALBOUSSIERE	2026
070000328	MAISON DE RETRAITE DE BURZET	070 780 606	EHPAD CHALAMBELLE	BURZET	2026
070000542	ASSOCIATION SAINTE MONIQUE	070 783 535	EHPAD STE MONIQUE AUBENAS	AUBENAS	2026
070001599	ASSOCIATION MAISON ST JOSEPH	070 784 079	EHPA LOGEMENT FOYER SAINTE MARTHE	AUBENAS	2026
070005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE	070 783 329	EHPAD LEON ROUYEVROL	AUBENAS CEDEX	2026
070005566	CENTRE HOSPITALIER ARDECHE	070 780 333	EHPAD LE BOSCH	VALS LES BAINS	2026
070780150	CH DE CHEYLARD	070 784 574	EHPAD DE L HOPITAL DE CHEYLARD	LE CHEYLARD	2026
070784145	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	070 783 642	EHPAD RESIDENCE MALGAZON	ST PERAY	2026
070780184	ASSOCIATION DE MOZE	070 784 665	EHPAD DE L HOPITAL DE MOZE	ST AGREVE	2026
070784160	CCAS D UCCEL	070 783 584	EHPAD LE SANDRON	UCCEL	2026
070784186	ASSOCIATION BIENFAISANCE PROTESTANTS	070 783 527	MR DE PROTESTANTE MONTALIVET	ANNONAY	2026
920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	070780663	EHPAD "LES PERVENCHES"	LABLACHERIE	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 667	EHPAD RESIDENCE LANCELOT	PRIVAS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 691	EHPAD RESIDENCE "LE ROUSSILLON"	LES VANS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 709	EHPAD RESIDENCE "LES VERGERS"	THUYETS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 786 074	EHPAD RESIDENCE "ROCHEMURE"	JAUJAC	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 683	EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS	LE TEIL	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 006 515	RA LE DOUX	ST JEAN DE MUZOLS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	707 886 082	RA LES JARDINS D HELVIE	ALBA LA ROMAINE	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 786 561	RA LES TERRASSES DE L EYRIEUX	LES OLLIERES SUR EYRIEUX	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 785 365	RA ST ANTOINE	AUBENAS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 972	SSIAD	PRIVAS	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 774	EHPAD LES PINS	LALVADE D ARDECHE	2026
070000641	MUTUALITE FRANÇAISE ARDECHE-DROME	070 783 675	EHPAD "ROCHE DE FRANCE"	TOURNON SUR RHONE	2026
070004882	ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	070 001 748	EHPAD ST JOSEPH	AUBENAS	2027
380004028	MUTUELLES DE France RESEAU SANTE	070 786 553	EHPAD LES LAVANDES	CRUAS	2027
070000211	CH DE SERRIERES	070 784 608	EHPAD DE L HOPITAL DE SERRIERES	SERRIERES	2027
070007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070 786 090	SSIAD HAUT VIVARAIS LIGNON	ST AGREVE	2027
070007059	ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE	070 785 993	SSIAD SUD ARDECHE	LARGENTIERE	2027
070785332	CCAS DE SAINT PRIVAT	070 784 277	EHPAD LE CHARNIVET	ST PRIVAT	2027
070006176	ASSOCIATION LES MURIERS	070 780 523	EHPAD LES MURIERS	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2027
070006176	ASSOCIATION LES MURIERS	070 786 306	SSIAD DE ST SAUVEUR DE	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	2027
070780119	CH DE VALLON PONT D ARC	070 784 616	EHPAD DE L HOPITAL DE VALLON	VALLON PONT D ARC	2027
070004742	CHI ROCHER LARGENTIERE	070 784 566	EHPAD HLI DE ROCHER / LARGENTIERE	LARGENTIERE	2027
070005137	SOS Seniors	070 783 576	EHPAD LE PRE DE LONG CHAMP	VESSEAUX	2027
070005137	Sos seniors	070 007 091	RA LA VIGNE DE CHAMPLONG	VESSEAUX	2027
070000757	ARDECHE AIDE A DOMICILE	070 784 905	SSIAD DE ST PERAY	ST PERAY	2027
070780358	CH D ARDECHE NORD	070 784 483	EHPAD DU CH D ANNONAY	ANNONAY CEDEX	2027

ARS_DOS_2023_04_11_17_0187

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence n° 69#001130 du 2 mai 1990 autorisant l'officine de pharmacie des Sept chemins – 236 avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN ;

Considérant la demande du 27 février 2023 réceptionnée à l'ARS en date du 14 mars 2023, de Mme Camille ODDOU, exploitant l'officine dénommée « Pharmacie des Sept chemins » sise 236 avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN, sous la licence n° 69#001130 du 2 mai 1990, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-des-sept-chemins.apothical.fr> ;

Considérant que le dossier déposé par Mme Camille ODDOU a été déclaré complet en date du 14 mars 2023 en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 1^{er} : Madame Camille ODDOU, titulaire de l'officine « Pharmacie des sept Chemins » sise 236, avenue Franklin Roosevelt – 69120 VAULX-EN-VELIN, disposant de la licence n° 69#001130 en date du 2 mai 1990, est autorisé à créer un site de commerce électronique de médicaments non soumis à prescription obligatoire, à l'adresse :

<https://pharmacie-des-sept-chemins.apothical.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 69#001130 du 2 mai 1990 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_04_11_17_0192

Modifiant l'arrêté n°2018-5124 du 3 octobre 2018 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, au détail, non soumis à prescription

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté n° 2018-5124 du 3 octobre 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain au détail, non soumis à prescription obligatoire ;

Vu la licence 69#000280, accordée le 24 juillet 1942, de création de l'officine de pharmacie implantée 11 Rue Grenette à 69002 Lyon et dont Madame Yasmine WARD est titulaire depuis le 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant le courrier du 25 janvier 2023 de Madame Yasmine WARD, pharmacien titulaire de la « SELAS Pharmacie FLORIT LAFAYETTE » sise 11 Rue Grenette – 69002 LYON, déclarant la modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de l'ARS du 4 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2018-5124 du 3 octobre 2018 portant autorisation de modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, au détail, non soumis à prescription, est modifié comme suit :

L'adresse <https://www.pharmaciefloritlafayette.com> est remplacée par

<https://www.pharmacielafavette.com/lyon-florit>

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 11 avril 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

ARS_DOS_2023_04_12_17_0211

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la PUI de la Clinique TRENEL à SAINTE-COLOMBE-LES-VIENNE (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2013/4565 du 18 octobre 2013 portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Trenel à SAINTE-COLOMBE-LES-VIENNE (69560) ;

Vu la convention de prestations pour la prise en charge de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables (DMR) entre la Clinique Trenel et le Docteur Emmanuelle FORGET (69560 SAINTE-COLOMBE), signée au 1^{er} avril 2016 ;

Vu la convention de prestations pour la prise en charge de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables (DMR) entre la Clinique Trenel et le Docteur Mathieu KOPPE (69560 SAINTE-COLOMBE), exerçant dans l'établissement, signée au du 1^{er} avril 2016 ;

Vu la convention de prestations pour la prise en charge de la stérilisation des dispositifs médicaux restérilisables (DMR) entre la Clinique Trénel et le Docteur Alain FRANCOIS, Président de la SELAS GIMR, Centre d'Imagerie Médicale, signée au 1^{er} avril 2016 ;

Vu la convention de prestations inter-établissements relative à la stérilisation basse température des dispositifs médicaux entre la Clinique Trénel et l'Infirmierie Protestante signée au 19 mars 2021 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Bruno MASSON, directeur de la Clinique Trénel, reçue par courrier électronique du 23 décembre 2022 et enregistrée complète à cette même date, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implantée 575, rue du Docteur Trenel – 69560 SAINTE-COLOMBE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le rapport d'instruction du 11 avril 2023 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant l'avis de la section H du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 mars 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique Trénel (Finess EJ n° 690000385 et Finess ET : 690780663), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique Trénel est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

- Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3° du CSP :
 - o (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à [l'article L. 4211-1](#), des dispositifs médicaux mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles définis à [l'article L. 5121-1-1](#), et d'en assurer la qualité ;
 - o (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à [l'article L. 1110-12](#), et en y associant le patient ;
 - o (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à [l'article L. 6111-2](#) ;

Activités :

- Activités définies à l'article R.5126-9 1° du CSP et ne comportant pas des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - o (1°) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

- Activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :
 - o (2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et /ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;
 - o (4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
 - o (10°) La préparation des dispositifs médicaux stériles.

Article 3: En application de l'article L. 5126-5 du CSP, la PUI de la Clinique Trénel est autorisée à assurer la préparation de dispositifs médicaux stériles pour les professionnels de santé dans le cadre des conventions susvisées.

Article 4: La PUI de la Clinique Trénel est implantée sur un seul site (FINESS EJ : 690000385 ET : 690780663) :

575 rue du Dr Trénel
CS 20102 - 69560 SAINTE COLOMBE
Bâtiment C, étage -2 et - 1
Livraison : accès par CD 386

Article 5 : La PUI de la Clinique Trénel dessert uniquement le site de la Clinique Trénel.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté n° 2013/4565 du 18 octobre 2013 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 12 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé,
Signé
Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N°2023-19-0056

Portant majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité radiologie et imagerie médicale au centre hospitalier de Vienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 20 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'enquête relative à la mise en place de la prime de solidarité territoriale conduite auprès des établissements de santé, pilotes des groupements hospitaliers territoriaux, à l'issue du deuxième semestre 2022 ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que des établissements, qui jouent un rôle important dans l'accès aux soins sur leur territoire, connaissent des difficultés de recrutement sur la quasi-totalité des spécialités ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2022 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 mars 2023

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisée est autorisée, pour la spécialité radiologie et imagerie médicale, au centre hospitalier de Vienne, du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2023.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2023-17-0139

Portant renouvellement à la Polyclinique du Beaujolais de son autorisation d'installation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R.6322-1 à R.6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la Polyclinique du Beaujolais, 120 ancienne route de Beaujeu - 69400 ARNAS, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;

ARRETE

Article 1 : La demande déposée par la Polyclinique du Beaujolais, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique du Beaujolais, est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 07 mars 2024.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation
De l'offre de soins hospitalière

Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0155

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe IQON à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4ème arrondissement

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2014-3777 du 21 novembre 2014 de la Directrice de l'efficience de l'offre de soins, portant renouvellement et remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de l'appareil à compter du 29 mai 2017 sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0411 du 21 juin 2019 du directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière, portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement ;

Vu la déclaration indiquant la mise en service de ce même appareil, autorisé par l'arrêt n°2014-377 susmentionné et initialement mis en service sur le site de l'Hôpital Louis Pradel à Bron à compter du 29 mai 2017, à compter du 8 décembre 2021 sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un scanographe IQON à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareils que de nombre d'implantations ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D. 6122-38 et de l'article R. 6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des célestins, 69229 Lyon 2^{ème} arrondissement, en vue d'obtenir autorisation de remplacement d'un scanographe IQON à utilisation médicale par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site de l'Hôpital Croix-Rousse à Lyon 4^{ème} arrondissement, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2023
Pour le directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière
Jean SCHWEYER

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 238864

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE
à l'arrêté n°2023-17-0155
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique : 69 078 181 0
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 69 078 415 2
HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL

Équipement matériel lourd : 05602 - scanographe

Fin de validité de l'autorisation : 28 février 2027
Prorogée par ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code, au plus tard le 1^{er} juin 2023

Informations relatives à l'appareil remplacé

Dernière autorisation de renouvellement et de remplacement : Arrêté n°2019-17-0411 du 26 juin 2019

Date de mise en service 8 décembre 2021

Références appareil **Marque : PHILIPS**
Modèle : IQON
N° de série : 860041

Arrêté n° 2023-21-0038

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le calendrier prévisionnel indicatif 2023 des appels à projets que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive est arrêté comme suit :

Calendrier de lancement	Type d'établissements (et services pour personnes en difficultés spécifiques)	Nombre de places ou d'équipes mobiles	Territoire d'implantation du projet
1 ^{er} semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Allier
1 ^{er} semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	2	Isère
1 ^{er} semestre 2023	Equipe mobile santé précarité (EMSP)	1	Savoie
1 ^{er} semestre 2023	Appartement de coordination thérapeutique (ACT) "un chez soi d'abord"	55	Haute-Savoie
1 ^{er} semestre 2023	Structure « lits halte soins santé » (LHSS)	4	Drôme

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera consultable sur le site internet de l'ARS.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2023-16-0040

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'UGECAM Centre ALPC (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;
Vu l'arrêté n°2022-16-0215 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'UGECAM Centre ALPC (Puy-de-Dôme) ;
Considérant la proposition de candidature de Madame Martine MANCEAU en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0215 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'UGECAM Centre ALPC (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel VIGIER, présenté par l'UDAF du Puy-de-Dôme ;
- Madame Odile BARTHOMEUF, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Marc BOISSIER, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Martine MANCEAU, présentée par l'UDAF du Puy-de-Dôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0042

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0176 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Joël GALLET en qualité de représentant des usagers par le président de Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0176 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Pierrette CHAINEL, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Eric MATHELET, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Joël GALLET, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0041

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale familles de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0136 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère) ;

Considérant la démission de Madame Marie-Josèphe ROUSSET;

Considérant la proposition de candidature de Madame Chantal VAURS en qualité de représentante des usagers par le président de la délégation de l'Isère de l'association France Handicap ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0136 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier Yves Touraine (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Victor MENEGHEL, présenté par l'association APF France Handicap ;

- Madame Bernadette PLASSIARD, présentée par l'association ORGECO 38 ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Chantal VAURS, présenté par l'association APF France Handicap.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0043

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Bon Secours (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0182 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Bon Secours (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Michel MASSARDIER en qualité de représentant des usagers par le président de Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0182 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Bon Secours (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Arnaud FRANCOU, présenté par le Comité départemental de Haute-Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Régine LIOUTAUD, présentée par l'association CLCV ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Gilles SOUVETON, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Michel MASSARDIER, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0044

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2022-16-0181 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022, portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;

Considérant la perte de qualité de Monsieur Christian MALROUX pour siéger en qualité de représentant des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Pascal REINHART en qualité de représentant des usagers par le président de l'UNAFAM Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0181 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Pascal REINHART, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations
Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0045

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
- Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association AFA Crohn RCH France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association FRANCE REIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des malades et opérés cardio-vasculaires (AFDOC) ;
- Vu l'arrêté n°2019-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'association PHENIX Greffés Digestifs ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0115 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des Hospices Civils de Lyon (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Aurélie MARSIGNY en qualité de représentante des usagers au sein du Groupement Est ;

Considérant la démission de Madame Marie-Odile BAUME en qualité de représentante des usagers au sein du Groupement Sud ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claude BERNET en qualité de représentante des usagers au sein du Groupement Sud par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0115 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) :

Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'association AFA Crohn RCH France ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX ;
- Monsieur Aziz ABERKANE, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Mariana BOUNIA, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Madame Annie PASSINI, présentée par l'AFDOC ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Josée THANH, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord – Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Claude BERNET, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Fabien FORTIN, présenté par l'association ADMD.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2023-16-0046

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association APF France Handicap ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0068 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier) ;

Considérant la démission de Madame Annie BROSSARD en date du 11 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0068 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Polyclinique Saint-Odilon (Allier) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Christine DEVAUX, présentée par l'UDAF de l'Allier ;

- Monsieur Jean-Claude NALTET, présenté par l'association APF France Handicap.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Décision du 11 avril 2023

portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe), réunie en session collégiale, en présence de Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser ;

Jacques Legaignoux et Benoît Thomé, empêchés, ayant fait part de leur accord sur la présente décision par courriers électroniques en date du 7 avril 2023 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-6 à R. 122-8, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable de l'environnement et du développement durable, notamment le paragraphe II de son article 18, au terme duquel : « *Les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme* » ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, ainsi que le référentiel qui lui est annexé fixant les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale mentionné à l'article 17 du décret du 20 août 2022 susvisé et au terme duquel la MRAe « *définit les modalités régissant le recours à la délégation, relatives à chaque type d'actes qu'elle adopte, en tenant compte du niveau d'enjeu et de l'ampleur probable des incidences du plan, du programme ou du projet.* » ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020, du 19 novembre 2020, du 6 avril 2021, du 2 juin 2021, du 19 juillet 2021, du 24 mars 2022, du 5 mai 2022, du 9 février 2023 et du 4 avril 2023 portant nomination de membres et désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La compétence pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, selon les modalités définies aux articles 2 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Igor Kisseleff, membre permanent,
- Jacques Legaignoux, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Pierre Baena, membre associé,
- François Duval, membre associé,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Jean-Philippe Strebler, membre associé,
- Benoît Thomé, membre associé.

Les recours formés contre les décisions de soumission et les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets (dont la MRAe est saisie en cas de conflit d'intérêt du préfet) relèvent d'une délibération collégiale.

Article 2 :

Après instruction, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) transmet la proposition de décision au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision.

Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci prend la décision par délégation pour le compte de la MRAe.

Dans le cas où le délégataire l'estimerait souhaitable, il peut organiser une consultation urgente des autres membres par courrier électronique, réunion téléphonique, ou tout moyen lui paraissant pertinent et permettant de respecter les délais, de façon à recueillir l'avis des autres membres disponibles.

Article 3 :

La compétence pour statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4 du code de l'environnement (y compris L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme) est déléguée, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 ci-après, à :

- Véronique Wormser, présidente,
- Hugues Dollat, membre permanent,
- Igor Kisseleff, membre permanent,
- Jacques Legaignoux, membre permanent,
- Yves Sarrand, membre permanent,
- Marc Ezerzer, chargé de mission,
- Yves Majchrzak, chargé de mission,
- Pierre Baena, membre associé,
- François Duval, membre associé,
- Jeanne Garric, membre associé,
- Stéphanie Gaucherand, membre associé,
- Jean-Philippe Strebler, membre associé,
- Benoît Thomé, membre associé.

Article 4 :

Le choix de statuer sur une demande d'avis par délégation est arrêté en réunion collégiale de la MRAe, après proposition de la DREAL.

En cas d'avis rendu par délégation, après instruction, la DREAL transmet la proposition d'avis au délégataire de la MRAe par courrier électronique le plus tôt possible avant l'échéance de la décision. Sur la base de cette proposition et après examen, celui-ci rend l'avis par délégation pour le compte de la MRAe.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 1 et 3, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui lui a été consentie.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Certifié conforme à la délibération, le 11 avril 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Véronique Wormser

Arrêté préfectoral n° 2023-100

**portant délégation de signature à M. Marc DROUET,
directeur régional des affaires culturelles**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2020 nommant M. Marc DROUET dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er juillet 2020 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-22 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION 1 COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- 1) l'organisation et le fonctionnement de la direction régionale des affaires culturelles ;
- 2) les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- 3) la gestion des locaux affectés à la direction ;
- 4) l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière d'archéologie (livre V du code du patrimoine) ;
- 5) la délivrance des autorisations de travaux sur les immeubles et objets classés ainsi que les avis sur les travaux concernant les immeubles inscrits ;
- 6) la nomination des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- 7) la signature des conventions prévues à l'article 795A du code général des impôts ;
- 8) les avis prévus par l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- 9) la notification et la délivrance des diplômes d'État d'enseignement artistique ;

- 10) la notification des avis scientifiques et techniques émis dans le cadre des instances consultatives exerçant des attributions dans le domaine des affaires culturelles ;
- 11) l'attribution, le refus ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences ;
- 12) l'agrément des classes préparatoires à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant ;
- 13) l'attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence ;
- 14) l'attribution des labels « villes et pays d'art et d'histoire », « maison des illustres », « exposition d'intérêt national », « le musée sort de ses murs » et « centre culturel de rencontre » ;
- 15) la décision d'inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'États non membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur avis du conseil national de l'ordre des architectes ;
- 16) la réponse aux recours administratifs préalables dans les domaines cités ci-dessus.

Art. 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils de métropole et des conseils de communauté d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, sous réserve de l'application des articles 5 et 6 ;
- les actes relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 : M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

SECTION 2 COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) DÉLÉGUÉ

Art. 4 : M. Marc DROUET est désigné responsable de budget opérationnel de programme délégué des BOP régionaux suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

À ce titre, délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles (UO) chargées de l'exécution financière ;

- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

SECTION 3
COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO
ET/OU DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COÛTS
- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Art. 5 : Délégation est donnée à M. Marc DROUET, en qualité de responsable d'UO et/ou de responsable de centre de coûts, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP suivants :

- 131 « Création » ;
- 175 « Patrimoines » ;
- 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
- 334 « Livre et industries culturelles » ;
- 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 354 « Administration territoriale de l'État », actions 5 et 6 ;
- 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- 363 « Compétitivité » ;
- compte d'affectation spéciale (CAS) 723 « Opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte également sur l'établissement de titres de recettes, notamment ceux relatifs à l'archéologie préventive prévus par les dispositions du livre V du code du patrimoine et le décret n° 2000-490 du 3 juin 2004 (titres de recettes délivrés en application de l'article L524-8 et suivants du code du patrimoine, ainsi que tous les actes relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive due pour les travaux soumis à étude d'impact, ou pour les travaux soumis à déclaration administrative préalable, ainsi que pour les demandes de diagnostic).

Art. 6 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 350 000 €.

Art. 7 : Un état récapitulatif des subventions comprises entre 150 000 et 350 000 € me sera transmis chaque trimestre.

Art. 8 : M. Marc DROUET peut, en sa qualité de responsable de BOP régionaux délégués et de responsable d'UO et/ou responsable de centre de coûts, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité susvisé.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 9 : Délégation de signature est donnée à M. Marc DROUET en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

SECTION 4 COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 10 : Délégation est donnée à M. Marc DROUET à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 11 : Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 172 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services ;
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : M. Marc DROUET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions de la délégation donnée aux articles 10 et 11 du présent arrêté.

L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera présenté à mon visa préalable.

Art. 13 : L'arrêté préfectoral portant délégation de signature n° 2023-24 du 30 janvier 2024 est abrogé.

Art. 14 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 12 avril 2023

Fabienne BUCCIO